

- transfert des paiements, pour ce qui se rapporte aux navires marchands de l'autre Partie ou aux navires marchands affrétés par des personnes de l'autre Partie; ou
- b) de mesures discriminatoires de quelque nature que ce soit pour ce qui se rapporte au mouvement des cargaisons dans les terminaux ou à l'utilisation de tels terminaux.
3. Chacune des Parties permet, sous réserve de réciprocité, l'établissement et l'exploitation de bureaux qui agiront à titre d'agents maritimes et portuaires pour les navires marchands de l'autre Partie et pour les navires marchands affrétés par des personnes de l'autre Partie.

ARTICLE IX

MODALITÉS DE PAIEMENT

1. Sous réserve des lois et règlements en vigueur au Canada et en la République de la Lettonie, tous les paiements se rapportant aux échanges commerciaux entre les deux pays s'effectuent à des conditions dont conviendront les personnes parties aux contrats commerciaux qui régissent ces échanges.
2. Aucune des Parties n'impose à des personnes sous sa juridiction d'effectuer des opérations de troc ou des achats de compensation comme condition d'échanges bilatéraux entre le Canada et la République de la Lettonie.

ARTICLE X

FINANCEMENT DES ÉCHANGES

Les Parties s'efforcent d'intensifier les relations entre la Société pour l'expansion des